

**CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL**

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 04 juin 2026 à 19h00** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

<b>Séance publique</b>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 AVRIL 2026 – APPROBATION
4	FINANCES – ZONE DE SECOURS N.A.G.E. – COMPTE 2025 – PRISE D'ACTE
5	FINANCES - COMPTES - EXERCICE 2025
6	FINANCES - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1/2026 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION
7	FINANCES - CPAS - COMPTE 2025 - APPROBATION
8	FINANCES - CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2026 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION
9	MARCHE PUBLIC DE SERVICE FINANCIER - FINANCEMENT DES DEPENSES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - ANNEE 2026 - MARCHE PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS - MARCHÉ RÉPÉTITIF – APPROBATION DES CONDITIONS - DECISION
10	ADMINISTRATION GENERALE - ROI DU CONSEIL COMMUNAL - ACTUALISATION - APPROBATION
11	ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE CONTRE LES RISQUES LIES A L'USAGE NOCTURNE DE ROBOTS-TONDEUSES - MODIFICATION - APPROBATION
12	MOBILITÉ - SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - MISE EN SENS UNIQUE LIMITE (SUL) DE LA RUE DRAILY A OHEY - DECISION
13	MOBILITÉ - SÉCURITÉ ROUTIÈRE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - MISE EN SENS UNIQUE LIMITE (SUL) DE LA RUE DES ESSARTS A HAILLOT - DECISION
14	EPN - CHARTE GENERALE D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - APPROBATION
15	PATRIMOINE - ACCEPTATION DU LEGS D'UNE VITRINE EXPO POUR LES GOESNOIS
16	AIEG – POINTS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 JUIN 2026 – DECISION
17	BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2026 – DÉCISION
18	BEP EXPANSION ECONOMIQUE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JUIN 2026 – DÉCISION
19	BEP ENVIRONNEMENT – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 JUIN 2026 – DÉCISION

20	BEP CREMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2026 – DÉCISION
21	ECETIA – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2026 – DECISION
22	IMAJE – POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2026 – DECISION
23	INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2026 – DÉCISION
24	LES LOGIS ANDENNAIS – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 25 JUIN 2026 – DECISION
25	RESA S.A.– POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026 – DÉCISION
26	RESEAU D'ENERGIES DE WAVRE (REW) – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2026 – DÉCISION
27	RESA HOLDING– POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUIN 2026 – DÉCISION
28	TRANS&WALL – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2026 – DÉCISION
29	QUESTIONS DES CONSEILLERS
31	TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – DU 18 JUIN 2026 – DECISION
<b>Séance à huis clos</b>	
3	ENSEIGNEMENT - RAPPORT DE L'ÉVALUATION INTERMÉDIAIRE ET DES MODIFICATIONS DU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ÉCOLE COMMUNALE OHEY 2 - APPROBATION
30	ENSEIGNEMENT – RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE DANS LA FONCTION DE RECRUTEMENT D'INSTITUTRICE PRIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT A RAISON DE 24/24E, POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI AU 29 MAI 2026 - EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 02 MARS 2026 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 3 JUILLET 2026
32	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI 2026 AU 14 JUIN 2026, EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 14 JUIN 2026 – RATIFICATION
33	ENSEIGNEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DÉFINITIF PORTANT SUR LA DÉCLARATION DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE
34	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 11/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI 2026 AU 14 JUIN 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 14 JUIN 2026 – RATIFICATION
35	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 1/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PÉRIODE DU 1ER MAI 2026 AU 14 JUIN 2026 EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 14 JUIN 2026 – RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1<sup>er</sup> : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1<sup>er</sup> : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.